



VEILLE JURIDIQUE

du mardi 12 mai 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Ressources humaines : 3 arrêtés reportant les concours et examens professionnels des administrateurs territoriaux, des ingénieurs en chef et des conservateurs territoriaux de bibliothèques ; un arrêt relatif à la réduction du montant d'une prime et à la décision prise au motif de la particulière insuffisance de la manière de servir ; un communiqué du Ministère de l'action et des comptes publics sur un forfait « mobilités durables » ainsi que 3 articles : le premier concernant le dialogue social en temps de crise ; le second portant sur un tableau de bord pour les collectivités relatif à la loi de transformation de la Fonction publique et le dernier sur le nouveau train de mesures réglementaires de la loi de transformation de la Fonction publique.

Covid-19 : la validation par le Conseil constitutionnel de la loi prorogeant l'état d'urgence à l'exception des éléments liés à l'isolement des malades et au « traçage » de leurs contacts ; la publication du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; l'arrêté du 11 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence ; le décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail ; une fiche d'information mise à jour par la DGCL sur l'ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités locales ainsi que 5 articles : le premier concernant ce qui est à nouveau possible en terme de déplacements et ce qui ne l'est pas ; le second relatif à l'examen par les députés d'un projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence par voie d'ordonnance dans 33 domaines ; le troisième sur les mesures mobilisées par l'Etat en soutien à la trésorerie des collectivités ; le quatrième portant sur des ressources et des outils mis en ligne par rapport au déconfinement et le dernier sur la responsabilité pénale des maires à l'heure de l'état d'urgence.

Environnement : une réponse ministérielle sur la responsabilité juridique des élus face aux inondations.

RESSOURCES HUMAINES :

CNFPT - Report de concours et examens professionnels (Administrateurs territoriaux, Ingénieurs en chef, conservateurs territoriaux de bibliothèques)

[Arrêté du 24 avril 2020](#) portant report des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours **d'administrateur territorial** 2020 (un concours externe, un concours interne et un troisième concours) et portant ouverture d'une période complémentaire d'inscription pour le recrutement des administrateurs territoriaux 2020

[Arrêté du 24 avril 2020](#) portant report des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours de **conservateur territorial de bibliothèques** 2020 (un concours externe et un

concours interne) et portant ouverture d'une période complémentaire d'inscription pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques 2020
[Arrêté du 28 avril 2020](#) portant report de la date limite de dépôt des dossiers de candidature et portant report des épreuves d'admissibilité et d'admission de l'examen professionnel **d'ingénieur en chef territorial** 2020
[Arrêté du 28 avril 2020](#) portant report des épreuves d'admissibilité et d'admission de l'examen professionnel **d'administrateur territorial** 2020

Réduction du montant d'une prime - Décision prise au motif de la particulière insuffisance de la manière de servir

Il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire, ni d'aucun principe, que les agents susceptibles de bénéficier d'une prime qui tient compte de leur manière de servir doivent être mis à même d'avoir communication de leur dossier préalablement à la décision de l'administration d'en fixer le taux ou de modifier celui-ci, quel qu'ait été le montant antérieurement accordé.

D'autre part, la décision par laquelle l'autorité qui en est chargée détermine le taux d'une prime modulable au regard de la manière de servir ne revêt aucun caractère disciplinaire et il ne ressort ni des pièces du dossier ni de la circonstance que Mme E... a fait l'objet le 18 janvier 2016 de deux blâmes, retirés pour vice de forme le 16 mai 2016, que la décision litigieuse constituerait une sanction déguisée.

En l'espèce, alors que Mme E... était chargée d'une régie des recettes, de nombreux dysfonctionnements graves ont été relevés par la trésorerie, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de contrôler la régularité du budget, que Mme E... n'avait en effet pas systématiquement déposé la recette du mois en cours à la trésorerie, ce qui a empêché cette dernière d'émettre un titre de recettes, qu'en outre, le montant maximal de l'encaisse n'était pas respecté.

Les mandats que Mme E... a émis en qualité de secrétaire de mairie ont régulièrement été refusés en raison de leur irrégularité, ce qui a conduit l'inspecteur divisionnaire de la trésorerie à alerter le maire sur la nécessité " d'améliorer la qualité du mandatement en produisant spontanément les pièces justificatives indispensables ",

Par ailleurs, les relations professionnelles entre la requérante et le maire et certains élus étaient conflictuelles.

Dans ces conditions, c'est également à juste titre que les premiers juges ont retenu que le maire avait pu, sans commettre d'erreur matérielle ou d'erreur manifeste d'appréciation, moduler comme il l'a fait les indemnités de Mme E....

[CAA de MARSEILLE N° 18MA05062 – 2020-03-05](#)

Un forfait "mobilités durables" de 200 euros par an pour les trajets domicile-travail des agents

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, la mise en œuvre du forfait "mobilités durables", prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, est avancée du 1er juillet au 11 mai 2020 pour les fonctions publiques d'Etat et territoriale. Ainsi, les agents publics qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage) pourront bénéficier d'un forfait de 200 euros par an. Le Gouvernement a souhaité avancer la date d'entrée en vigueur de cette disposition afin d'accompagner les agents qui souhaiteront modifier, dès le 11 mai, leurs modes de transport pour se rendre sur leur lieu de travail.

Le [décret relatif au versement du forfait "mobilités durables"](#) dans la fonction publique de l'Etat et son [arrêté d'application](#) sont parus au Journal officiel de dimanche 10 mai.

Ce dispositif s'appliquera aux déplacements domicile-travail effectués à vélo ou en covoiturage à compter du 11 mai 2020 par les magistrats et les personnels civils et militaires de l'Etat. Il vient indemniser l'utilisation d'au moins 100 jours par an du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail, y compris si l'agent est le conducteur. Le seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Après le

dépôt en fin d'année d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation du vélo ou du covoiturage, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur, l'agent bénéficiera du versement d'une indemnité forfaitaire, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, de 200 €.

Ce forfait est exclusif de toute autre prise en charge des frais de déplacement domicile-travail, mais il étend l'accompagnement financier des déplacements entre le domicile et le travail à de nouveaux bénéficiaires, en particulier les agents publics résidant en zone rurale ou périurbaine et qui n'ont pas accès aux transports en commun. Toutefois, en 2020 et afin d'accélérer la diversification des modes de transport dans un contexte d'urgence sanitaire, l'agent pourra choisir alternativement durant l'année de bénéficier soit du forfait "mobilités durables" soit du remboursement mensuel d'un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.

[Fonction Publique - Communiqué complet - 2020- 05-11](#)

L'exercice subtil du dialogue social en temps de crise

Mises de côté ou, au contraire, associées jusque dans les cellules de crise, les organisations syndicales tiennent des rôles très divers d'une collectivité à l'autre.

[Edition de la Gazette.fr du 11 mai 2020](#)

Loi fonction publique : un tableau de bord pour les collectivités

Pour s'y retrouver dans les méandres de la loi de transformation de la fonction publique, Amaury Brandalise, vice-président de l'Association des administrateurs territoriaux de France (AATF), a confectionné un tableau de bord évolutif à destination des collectivités. Cette version, à jour au 11 mai 2020, intègre notamment le décret sur le télétravail.

[Edition de la Gazette.fr du 11 mai 2020](#)

Transformation de la fonction publique : nouveau train de mesures réglementaires

Cinq décrets d'application de la loi de transformation de la fonction publique, qui avaient été examinés par les instances nationales de dialogue social avant la crise sanitaire, ont été publiés la semaine dernière. Le 6 mai, Localtis évoquait un premier texte qui assouplit les règles du télétravail. Voici l'essentiel de ce qu'il faut savoir sur les quatre autres décrets. Des textes qui touchent à l'égalité entre les femmes et les hommes, au congé parental et à la disponibilité de droit des fonctionnaires pour élever un enfant, ainsi qu'à la situation de certains travailleurs handicapés. Notons qu'un autre texte réglementaire, également paru la semaine dernière – mais qui n'est pas pris en application de la loi du 6 août 2019 – a trait à la base statistique nationale dédiée aux concours de la fonction publique.

[Edition Localtis du 11 mai 2020](#)

COVID-19 :

Prorogation de l'état d'urgence - Le Conseil constitutionnel valide la loi tout en censurant des éléments liés à l'isolement des malades et au "traçage" de leurs contacts

LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Chapitre Ier : Dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions relatives à son régime

Article 1 - L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Responsabilité pénale (validée par le Conseil constitutionnel)

Le chapitre VI du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3136-2 ainsi rédigé : "Art. L. 3136-2. - L'article 121-3 du code

pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur."

Article 2 - La fin anticipée, par décret, de cet état d'urgence est une décision qui, le cas échéant, devra être prise après avis du comité de scientifiques

Article 3 - Réglementation ou interdiction de la circulation des personnes et des véhicules et réglementation de l'accès aux moyens de transport et des conditions de leur usage

Article 5 - Mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et mesures de placement et de maintien en isolement

Article 9 - Constatation par procès-verbaux (transports)

Chapitre II : Dispositions relatives à la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19

Article 11 - données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles pouvant être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'Etat et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

[JORF n°0116 du 12 mai 2020 - NOR: PRMX2010645L](#)

Décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel valide plusieurs de ses dispositions mais, concernant les traitements de données à caractère personnel de nature médicale aux fins de "traçage", le Conseil décide deux censures partielles et énonce trois réserves d'interprétation, cependant que, concernant le régime des mesures de quarantaine et d'isolement, il prononce une réserve d'interprétation et une censure

Conditions d'engagement de la responsabilité pénale en cas de catastrophe sanitaire

Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions du paragraphe II de l'article 1er de la loi déferée rappellent celles de droit commun et s'appliquent de la même manière à toute personne ayant commis un fait susceptible de constituer une faute pénale non intentionnelle dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire. Dès lors, elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi pénale. Elles ne sont pas non plus entachées d'incompétence négative.

Régime de l'état d'urgence sanitaire

Le Conseil constitutionnel a jugé que la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur d'en prévoir un. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République.

Mesures de mise en quarantaine et de placement en isolement

Examinant le régime de quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées par la maladie à l'origine de la catastrophe sanitaire ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire ainsi que le régime de placement et de maintien en isolement des personnes affectées pour une durée initiale de quatorze jours, renouvelable dans la limite d'une durée maximale d'un mois, le Conseil constitutionnel a jugé que constituaient des mesures privatives de liberté les mesures consistant en un isolement complet, lequel implique une interdiction de "toute sortie". Il en va de même lorsqu'elles imposent à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour.

Système d'information destiné à permettre le traitement de données destinées au "traçage" des personnes atteintes par le covid-19 et de celles ayant été en contact avec ces dernières

Selon une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il résulte du droit constitutionnel au respect de la vie privée que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. Il a en outre jugé pour la première fois que, lorsque sont en cause des données à caractère personnel de nature médicale, une particulière vigilance doit être observée dans la conduite de ces opérations et la détermination de leurs modalités.

S'agissant du champ des personnes susceptibles d'avoir accès à ces données à caractère personnel, sans le consentement de l'intéressé, le Conseil constitutionnel a censuré comme méconnaissant le droit au respect de la vie privée la deuxième phrase du paragraphe III de l'article 11 incluant dans ce champ les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés.

Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020

[JORF n°0116 du 12 mai 2020 - NOR: CSCL2011683S](#)

Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Décret supprimant et remplaçant le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1 - Rappel des gestes barrière et distanciation sociale

Article 2 - Modalités du classement en zones vertes et rouges

Chapitre 2 : Dispositions concernant les déplacements et les transports

Article 3 - périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres

Article 4 - Navires et bateaux de passagers

Article 5 - Transport aérien

Article 6 - Transport public de voyageurs (obligation des passagers de + de 11 ans)

Chapitre 3 : Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités

Article 7 - Rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public,

Article 8 - Aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Article 9 - - parcs, jardins et autres espaces verts aménagés

- plages, plans d'eau et lacs

- marchés couverts ou non

Chapitre 4 : Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens

Article 10 - ERP ne pouvant accueillir de public sauf exceptions (concours, activités sportives)

Article 11 - Accueil en établissements et services d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels

- accueil au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

- accueil pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

Article 12 - Etablissements scolaires

Article 13 - ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit - Information des utilisateurs

Article 14 - Personnes en situation de handicap et personnes les accompagnant

Article 15 - Dans le respect des compétences des collectivités, le représentant de l'Etat y est habilité à adapter les dispositions mentionnées aux articles 11 et 12 lorsque les circonstances locales l'exigent.

Chapitre 5 : Dispositions de contrôle des prix

Article 16 - Gels ou solutions hydro-alcooliques

Article 17 - Masques de type chirurgical à usage unique répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale

Chapitre 6 : Dispositions portant réquisition

Article 18 - Réquisition de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé.

- réquisition des matières premières nécessaires à la fabrication des catégories de masques
- acheminement de produits de santé et d'équipements de protection individuelle
- certains établissements

- opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs.

- tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ainsi que des agences chargées, au niveau national, de la protection de la santé publique,

- laboratoires de biologie médicale

Chapitre 7 : Dispositions relatives à la mise à disposition de médicaments

Article 19 - hydroxychloroquine et association lopinavir/ritonavir

Article 20 - spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol

Article 21 - médicaments à usage vétérinaire

Article 22 - voir annexe 5

Article 23 - principes actifs entrant dans la composition de médicaments

Article 24 - difficultés d'approvisionnement en médicaments

Chapitre 8 : Dispositions funéraires

Article 25 - interdictions

Chapitre 9 : Dispositions diverses

Article 26 - Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna

Article 27 - Déplacements et accueils en ERP - Déroptions aux dispositions des articles 3 et 7 à 15

Article 28 - Le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

Annexes

Annexe 1 - Mesures d'hygiène

Annexe 2 - Territoires classés en zones vertes et rouges

Annexe 3 - Activités mentionnés à l'article 10

Annexe 4 - Activités mentionnées à l'article 27

Annexe 5 - Médicaments

[JORF n°0116 du 12 mai 2020 - NOR: SSAZ2011695D](#)

Déconfinement : Déclaration de déplacement

Arrêté du 11 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence

>> À partir du 11 mai 2020, la France rentre dans une période de déconfinement progressif. Celui-ci implique une modification des restrictions de déplacement en vigueur depuis le 17 mars.

La déclaration est exigée lorsque le déplacement conduit à la fois à sortir :

- d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 km autour du lieu de résidence (la distance de 100 km est donc calculée "à vol d'oiseau"),
- du département.

Il n'est pas nécessaire de se munir de la déclaration :

- pour les déplacements de plus de 100 km effectués au sein de son département de résidence.

- pour les déplacements en dehors du département de résidence, dans la limite de 100km. La déclaration de déplacement en dehors de son département et à plus de 100km de sa résidence est téléchargeable ci-dessous

[Format PDF](#)

[Version numérique](#)

[JORF n°0116 du 12 mai 2020 - NOR: INTD2011561A](#)

Conditions temporaires de prescription des avis d'arrêt de travail par le médecin du travail.

Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail

>> Ce texte définit les conditions de prescription et de renouvellement des arrêts de travail que les médecins de travail sont autorisés à prescrire à titre temporaire en raison de l'épidémie de covid-19, pour les personnes devant faire l'objet de l'une des mesures d'isolement mentionnées au [premier alinéa de l'article 1er du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020](#) portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, à l'exception des salariés contraints de garder leur enfant.

Il définit également les modalités d'établissement par les médecins du travail des déclarations d'interruption de travail pour les personnes susceptibles de développer des formes graves de covid-19 ou cohabitant avec ces personnes

Publics concernés : services de santé au travail, médecins du travail, organismes d'assurance-maladie, salariés, employeurs.

[JORF n°0116 du 12 mai 2020 - NOR: SSAS2009743D](#)

Fiche d'information sur l'ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités locales (*Dernière modification* : 11/05/2020)

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, des mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale ont été mises en place afin de permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de financer l'exercice de leurs compétences et d'assurer les flux financiers essentiels à la gestion de la crise sanitaire, au maintien des services publics et à la rémunération des agents à leur charge.

Retrouvez ci-dessous la fiche d'information de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19

[Fiche d'information sur l'ordonnance n° 2020-330](#) du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19

[Consultez également notre rubrique dédiée au Covid-19](#)

Source >> [DGCL](#)

Covid-19 et déplacements : ce qui est de nouveau possible, ce qui ne l'est pas encore

La nouvelle loi relative à l'état d'urgence sanitaire adoptée le 9 mai n'ayant pas été promulguée comme il l'espérait, le gouvernement a été contraint de prendre en urgence un décret "transitoire" organisant la première étape de la sortie du confinement. Publié ce 11 mai, ce décret devrait rapidement être remplacé et complété par un nouveau décret. Dans l'immédiat, il traduit et précise une partie des dispositions énoncées jeudi par l'exécutif. Ainsi, il assouplit – tout en les encadrant – les mesures de restriction des déplacements et de rassemblement. Le préfet voit en outre ses pouvoirs renforcés, ce qui lui permet notamment, comme le recommande le rapport Castex, de revenir si nécessaire aux mesures de confinement.

[Edition Localtis du 11 mai 2020](#)

Crise du Covid : une trentaine de mesures d'urgence à nouveau sur le grill

Prolongation de l'activité partielle, renfort de fonctionnaires territoriaux dans les hôpitaux, encadrement des soldes, gestion des fonds européens, Brexit... Les députés débudent l'examen d'un projet de loi habilitant le gouvernement à prendre des mesures d'urgence par voie d'ordonnance dans pas moins de 33 domaines.

[Edition Localtis du 11 mai 2020](#)

Soutien à la trésorerie des collectivités : les mesures mobilisées par l'Etat

Face aux inquiétudes grandissantes des élus locaux, comment l'Etat compte-t-il soutenir les trésoreries des collectivités territoriales mises à rude épreuve durant la crise du covid-19 ? Dans une instruction adressée aux préfets la semaine dernière, le gouvernement vient détailler une série de leviers - déjà existants pour la plupart - qui pourront être utilisés durant toute la période d'état d'urgence sanitaire. Une période qui doit être prolongée jusqu'au 10 juillet si le Conseil constitutionnel y donne son aval.

[Edition de l'AMF du 11 mai 2020](#)

Déconfinement : des ressources et des outils en ligne

Si ce lundi 11 mai sonne la fin de confinement pour les Français, il est également synonyme de reprise d'activité dans les collectivités. Afin d'accompagner les territoires, plusieurs outils et fiches pratiques sont disponibles en ligne. Tour d'horizon.

[Edition de la Gazette.fr du 11 mai 2020](#)

Responsabilité pénale des maires : ce que dit la future loi

Au cœur du débat parlementaire du projet de loi prorogeant l'état d'urgence, la question de la responsabilité des maires a été définitivement tranchée ce week-end. A l'heure où les écoles rouvrent leurs portes, le texte adopté réaffirme le principe de responsabilité des élus mais permet la prise en compte de « conditions particulières de l'état d'urgence sanitaire ». Mais concrètement, ça change quoi ?

[Edition de la Gazette.fr du 11 mai 2020](#)

ENVIRONNEMENT :

Responsabilité juridique des élus face aux inondations

Depuis le 1er janvier 2018, par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), l'exercice de la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) est confié à titre obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).

La GEMAPI constitue une évolution majeure visant à clarifier les responsabilités et les compétences et à consolider les liens entre la gestion de l'eau et la prévention des inondations, mais aussi à rapprocher ces politiques de celles de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI est venue adapter le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en question leur attribution aux intercommunalités. Le législateur a en particulier souhaité clarifier le régime de responsabilité et sécuriser les interventions des gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines.

En vertu du dernier alinéa de [l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement](#), dans le cas où un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de GEMAPI se serait vu mettre à disposition une digue autorisée dans le cadre de la réglementation antérieure au [décret n° 2015-526](#) du 12 mai 2015, et si un sinistre survenait avant sa régularisation en tant que "système d'endiguement" dans les conditions fixées par [l'article R. 562-14 du code de l'environnement](#),

alors sa responsabilité ne pourra être engagée à raison des dommages causés, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien normal au cours de la période considérée.

Pour mettre en place, définir les performances et gérer au quotidien un système d'endiguement ayant une vocation de défense contre les inondations et les submersions, le décret du 12 mai 2015 impose la réalisation d'une étude de dangers. Cette étude se place au centre de la connaissance du système d'endiguement et de son environnement. Elle doit présenter et justifier le fonctionnement et les performances attendues du système d'endiguement en toutes circonstances, à partir d'une démarche d'analyse de risque s'appuyant sur la collecte, l'organisation, l'étude et la confrontation de toutes les informations et données pertinentes pour cet objectif. Les contenus détaillés attendus de cette étude ont été fixés par [l'arrêté du 7 avril 2017](#) précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Un [arrêté du 22 juillet 2019](#) modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 allège les obligations des gestionnaires de systèmes d'endiguement, en rendant facultatif le scénario 4 de l'étude de dangers, scénario qui porte sur l'aléa de référence du plan de prévention des risques (PPR), quand il existe.

Il n'y a pas lieu d'imposer à l'autorité "gemapienne" le coût d'une étude qui n'a pas de lien direct avec l'objet même d'une étude de dangers et qui ne sert en fait qu'à la réalisation du PPR. Ce scénario est malgré tout maintenu à titre facultatif, certains gestionnaires souhaitant conserver la possibilité de le réaliser.

Enfin, le Gouvernement a publié deux décrets ([décret n° 2019-895](#) du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations et [décret n° 2019-896](#) du 28 août 2019 modifiant [l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement](#)) qui reportent notamment de dix-huit mois le dépôt d'autorisation pour les systèmes d'endiguement.

Ainsi, lorsque le système d'endiguement envisagé relève de la classe A ou de la classe B (population protégée supérieure à 3 000 personnes), le dépôt devra se faire avant le 30 juin 2021 et pour ceux de la classe C avant le 30 juin 2023 (population comprise entre 30 et 3 000 personnes).

Ces ajustements répondent à des demandes du terrain et sont de nature à faciliter la mise en œuvre de la GEMAPI partout sur le territoire.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 24033 - 2020-02-18](#)